

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2000173

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE STAINS ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Franck L'hôte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Christophe Colera
Rapporteur public

(4^{ème} chambre),

Audience du 20 janvier 2023
Décision du 3 février 2023

135-02-04-03-03-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 janvier et 23 novembre 2020, les communes de Stains, Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers et Bondy, représentées par Me Alimi, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler les décisions implicites de refus nées du silence gardé par le Premier ministre, le ministre de la justice, le ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, le ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre de l'économie et des finances sur leurs demandes, réceptionnées les 10 et 11 septembre 2019 et tendant à la réparation des préjudices subis du fait de la carence de l'Etat dans le calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et en raison des dépenses supplémentaires qu'elles ont dû prendre en charge en matière de sécurité, d'éducation et de justice ;

2°) de condamner l'Etat à verser à chaque commune la somme d'un euro symbolique, en réparation des préjudices subis ;

3°) d'enjoindre à ces mêmes autorités de mettre fin aux carences de l'Etat en matière de calcul des dotations ;

4°) d'ordonner la nomination d'un expert pour rechercher les causes du dommage, déterminer les mesures propres à en prévenir l'aggravation ou à en assurer la réparation et

évaluer le coût de ces mesures, enfin de vérifier si les mesures annoncées par l'Etat le 31 octobre 2019 dans le plan d'action pour la Seine-Saint-Denis sont suffisantes ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Stains et autres soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

En ce qui concerne l'exception d'incompétence :

- la requête étant une requête indemnitaire, le tribunal administratif de Montreuil est compétent, en application des dispositions du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- une demande indemnitaire préalable a été réceptionnée par les ministres concernés les 10 et 11 septembre 2019, ainsi que permettent de l'établir les accusés de réception postaux produits.

En ce qui concerne les fautes :

- la mise en œuvre par l'exécutif des critères relatifs à la population, au nombre de logements sociaux, au nombre de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, au revenu par habitant et au potentiel financier, permettant le calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, est entachée de carences ; en outre, d'autres critères devraient être adoptés ;

- du fait de la carence de l'Etat, les communes requérantes ont été obligées d'engager des dépenses qui ne leur reviennent pas en matière de sécurité, d'éducation et de justice.

En ce qui concerne les préjudices :

- un expert doit être désigné pour déterminer l'étendue des préjudices subis par les communes requérantes ;

- elles demandent néanmoins la condamnation de l'Etat à leur verser, chacune, la somme d'un euro symbolique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis fait valoir que le tribunal administratif de Montreuil n'est pas compétent, que la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été précédée de demandes indemnitaires préalables, enfin qu'aucun des moyens que contient cette requête n'est fondé.

Par un courrier en date du 13 octobre 2021, la commune de Bondy s'est désistée de l'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des communes ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;
- le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L'hôte, rapporteur ;
- les conclusions de M. Colera, rapporteur public ;
- et les observations de Me Alimi, représentant les communes requérantes.

Considérant ce qui suit :

1. Les communes de Stains, Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers et Bondy demandent que l'Etat soit condamné à leur verser un euro symbolique chacune en raison de sa carence dans le calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et en raison des dépenses supplémentaires qu'elles ont dû prendre en charge en matière de sécurité, d'éducation et de justice, du fait du transfert illégal de compétences par l'Etat dans ces matières. Elles demandent également qu'un expert soit désigné pour évaluer les préjudices subis et qu'il soit enjoint à l'Etat de mettre fin à ces carences.

I. Sur le désistement d'instance de la commune de Bondy :

2. Par un mémoire enregistré le 13 octobre 2021, la commune de Bondy a déclaré se désister de la présente requête. Ce désistement d'instance est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

II. Sur l'exception d'incompétence :

3. Aux termes de l'article R. 312-14 du code de justice administrative : « *Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : /(...)/3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.* »

4. La présente requête étant une requête tendant à la condamnation de l'Etat au versement de dommages-intérêts du fait de carences et les communes requérantes ayant leur siège dans le département de la Seine-Saint-Denis, le tribunal administratif de Montreuil est compétent pour statuer sur ce litige.

III. Sur les conclusions indemnitaires :

III.A- En ce qui concerne les prétendues fautes dans la mise en œuvre des critères permettant le calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale :

5. Aux termes de l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales : « *La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.* ». Aux termes de son article L. 2334-16 : « *Bénéficiaire de la dotation prévue à l'article L. 2334-15 : / 1° Les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 ; / 2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18* ». Aux termes de l'article L. 2334-17 de ce même code : « *L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué : / 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 / 2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ; / 3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ; / 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2 / Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la société ICADE, à l'exclusion des logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont aussi retenus comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements de la Société nationale immobilière ou de ses filiales qui appartenaient au 1er janvier 2006 à la société ICADE et qui sont financés dans les conditions fixées par le dernier alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du présent code. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France, les logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1er janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine et les logements appartenant à l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais et les logements locatifs ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France appartenant à des personnes morales autres que celles citées ci-dessus à la condition qu'ils constituent sur le territoire d'une commune un ensemble d'au moins 2 000 logements. Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au représentant de l'Etat dans la région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1er janvier. Le défaut de*

production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Un décret fixe le contenu de l'inventaire mentionné ci-dessus. /Les aides au logement retenues pour l'application du présent article sont, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale./ Le revenu pris en considération pour l'application du 4° est le dernier revenu imposable connu./ L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 45 %, le deuxième par 15 %, le troisième par 30 % et le quatrième par 10 %. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. / Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. ». Enfin, aux termes de l'article L. 2334-18 de ce même code : « Les dispositions de l'article L. 2334-17 s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges des communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes à celles constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus./ Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. »

III.A.1- S'agissant du critère relatif à la population :

6. Aux termes de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales : « La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du recensement (...) ». Par ailleurs, aux termes de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « I.- Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat. / II.- Le recensement a pour objet : /1° Le dénombrement de la population de la France ; (...) / (...) III. -La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. (...) / (...) VI.- Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différents selon les communes. /Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans. /Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante/VII.- Pour établir les chiffres de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'institut est habilité à collecter à des fins exclusivement statistiques, ainsi que les résultats de toutes autres enquêtes statistiques réalisées en application de l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée. (...). /VIII.- Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales (...) ».

7. Les communes requérantes soutiennent que le critère de la population, servant à déterminer tant l'éligibilité des communes à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale que la répartition de cette dotation entre les communes, est biaisé par l'application qu'en fait le pouvoir exécutif, dès lors qu'il existe un décalage entre les données de l'INSEE

(Institut national de la statistique et des études économiques) actualisées tous les trois ans et la réalité du terrain. Elles ajoutent que le fichier des titres de séjour AGDREF utilisé pour déterminer la population étrangère n'est pas fiable dès lors qu'il ne recense que les étrangers en situation régulière et que ces derniers ne signalent pas leurs changements d'adresse. Elles font enfin remarquer que les étrangers en situation irrégulière ne sont pas pris en compte alors qu'ils sont estimés entre 150 000 et 200 000 personnes, avec une marge d'erreur de 33 %. Toutefois, l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, qui définit la notion de population à prendre en compte pour le calcul des dotations relevant de la dotation globale de fonctionnement, dont la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, mentionne que cette population est celle qui résulte du recensement, lequel est défini, tant en ce qui concerne sa périodicité que sa méthodologie, par l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Dès lors, en utilisant les données issues du recensement pour déterminer la population à prendre en compte pour calculer la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, le pouvoir exécutif n'a fait que se conformer à la loi. En outre, en admettant même que les étrangers en situation irrégulière ne soient pas ou soient mal pris en compte dans les opérations de recensement effectuées par l'INSEE, ce pouvoir exécutif ne saurait, sans empiéter sur le pouvoir législatif, intégrer de son propre chef une estimation de ces étrangers en situation irrégulière dans le critère de la population à prendre en compte pour calculer la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

III.A.2- S'agissant du critère relatif au nombre de logements sociaux et aux bénéficiaires des aides au logement :

8. Les communes requérantes soutiennent que le critère du nombre de logements sociaux, servant à déterminer l'éligibilité des communes à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, n'est pas pertinent et les désavantage dès lors que le département de la Seine-Saint-Denis est un département atypique où la proportion de logements sociaux n'est pas élevée. Elles ajoutent que le recensement de ces logements est effectué à partir du répertoire du parc locatif spécial qui ne comprend pas les logements sociaux conventionnés, les logements sociaux appartenant à des personnes privées, les logements de type logements-foyers donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales. Toutefois, en appliquant le critère du nombre de logements sociaux, figurant au nombre des critères mentionnés par l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir exécutif n'a fait que se conformer à la loi. Par ailleurs, la liste des logements sociaux à prendre en compte est limitativement délimitée par ce même article L. 2334-17, de telle sorte que le pouvoir exécutif ne saurait, sans empiéter sur le pouvoir législatif, intégrer de son propre chef d'autres catégories de logement sociaux dans le critère du nombre de logements sociaux à prendre en compte pour calculer la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Enfin, l'argument selon lequel le critère du nombre de bénéficiaires d'aides au logement n'est pas adapté n'est assorti d'aucune précision qui permettrait au juge administratif d'en apprécier la portée.

III.A.3- S'agissant de la pondération des critères relatifs au potentiel fiscal et au revenu par habitant :

9. Les communes requérantes soutiennent que le critère du revenu par habitant, plus favorable aux communes de la Seine-Saint-Denis, devrait être plus pondéré que celui du potentiel fiscal. Cette pondération entre les critères retenus pour déterminer l'éligibilité à la

dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, est cependant fixée par l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et il n'appartient pas au pouvoir exécutif de la modifier.

III.A.4- S'agissant de la proposition de nouveaux critères :

10. Enfin, si les communes requérantes soutiennent que des critères liés au niveau scolaire des élèves et aux besoins des communes en matière de sécurité devraient être pris en compte, la liste de ces critères est limitativement énumérée par l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales.

III.B- En ce qui concerne les prétendues fautes résultant de transferts de charges non financées en matière de sécurité, de justice et d'éducation :

11. Aux termes de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales : *« Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi. »*

III.B.1- S'agissant des dépenses en matière de sécurité :

12. En s'appuyant sur des données tirées de l'«Atlas des inégalités territoriales» publiées en avril 2019 par la commune de La Courneuve, selon lesquelles il n'est dénombré que 25,6 policiers pour 10 000 habitants en Seine-Saint-Denis alors que ce nombre est de 29 policiers pour 10 000 habitants au niveau national, les communes requérantes soutiennent que l'insécurité qui caractérise le département est due à la carence de l'Etat en matière de répartition des effectifs de policiers et que cette carence les a obligées à prendre en charge des dépenses relevant normalement de l'Etat. Ainsi, la commune de Saint-Denis a dû renforcer la police municipale et installer un dispositif de vidéo-surveillance, ce qu'a également fait la commune de Bondy. Toutefois, comme le souligne le préfet de la Seine-Saint-Denis, ces dépenses relèvent de la compétence des communes en application des dispositions du 6° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la police municipale ou sont ouvertes aux communes par l'article L. 251-1 du code de la sécurité intérieure, de telle sorte qu'aucun transfert direct de compétences de l'Etat n'a eu lieu. Par ailleurs, selon un rapport de la Cour des comptes de 2019 sur la préfecture de police, cité par le préfet de la Seine-Saint-Denis, l'analyse de l'allocation des effectifs de sécurité depuis 2009 témoigne d'un rééquilibrage réussi dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine vers la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Ce rapport mentionne, en outre, que, hormis Paris, la Seine-Saint-Denis est le département qui dispose du plus grand nombre de policiers pour 10 000 habitants, soit 19,72 policiers pour 10 000 habitants en 2018. En outre, le préfet rappelle que le plan d'actions « L'Etat plus fort en Seine-Saint-Denis » d'octobre 2019 prévoit la création de deux quartiers de reconquête républicaine (QRR) qui donneront lieu à la création de 50 postes de policiers supplémentaires en 2020 et l'affectation de 100 officiers de police judiciaire supplémentaires sur deux ans. Enfin, le préfet fait valoir que l'Etat soutient les dispositifs de vidéo-surveillance au moyen du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIDP) avec, en 2019, trente systèmes mis en place dans le département de la Seine-Saint-Denis, pour un montant de 1 749 850 euros. Dans ces conditions, aucun transfert indirect de compétence de l'Etat, qui serait lié à sa carence dans la répartition des effectifs de

la police au détriment de la Seine-Saint-Denis, n'est caractérisé.

III.B.2- S'agissant des dépenses en matière d'éducation :

13. En s'appuyant sur des données contenues dans le rapport parlementaire d'information sur l'évaluation de l'action de l'Etat dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis paru en mai 2018, selon lesquelles le taux de remplacement des professeurs en congé-maladie est particulièrement bas avec un taux de 51,26 % en Seine-Saint-Denis contre 78,41 % pour toute la France, les communes requérantes soutiennent que les dysfonctionnements en matière d'enseignement qui caractérisent le département de la Seine-Saint-Denis sont dus à la carence de l'Etat en matière de répartition des effectifs d'enseignant et que cette carence les a obligées à prendre en charge des dépenses relevant normalement de l'Etat. Ainsi la commune de Stains a-t-elle dû recruter des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Elles ajoutent que le dédoublement des classes de cour préparatoire et de cours élémentaire première année ainsi que la scolarisation dès l'âge de trois ans ont obligé les communes, notamment celle de Stains, à engager des dépenses en matière d'investissements mobiliers ou immobiliers. Toutefois, comme le fait valoir le préfet de la Seine-Saint-Denis, les ATSEM sont à la charge des communes, ainsi que le prévoit l'article R. 412-127 du code des communes, de telle sorte qu'il ne peut y avoir eu de transfert direct de charges. Par ailleurs, selon la réponse ministérielle à une question écrite (réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 11146 ; JO sénat 17 octobre 2019 n° 5288) citée par le préfet, le nombre de poste pour cent élèves a connu une amélioration significative entre la rentrée 2012 (5,22 pour une moyenne nationale de 5,25) et la rentrée 2018 (5,99 pour une moyenne nationale de 5,56), le taux devant passer à 6,09 avec 282 emplois supplémentaires attribués en 2019. Le plan d'actions « L'Etat plus fort en Seine-Saint-Denis » d'octobre 2019 prévoit la création de 500 postes d'enseignants en Seine-Saint-Denis. Enfin, le département a reçu un soutien important en matière d'investissement, avec la dotation de soutien à l'investissement local de 26 millions d'euros en 2019, dont 1,1 million d'euros pour la commune d'Aubervilliers et 144 000 euros pour celle de Saint-Denis ainsi que la dotation politique de la ville, de 17,4 millions d'euros en 2019 en matière d'éducation, dont, 2,6 millions d'euros pour Saint-Denis, 2,5 millions d'euros pour Aubervilliers, 1,4 million d'euros pour Bondy, 700 000 euros pour Stains et 300 000 euros pour L'Île-Saint-Denis. Ces éléments, avancés par le préfet de la Seine-Saint-Denis, ne sont pas sérieusement contredits par les communes requérantes. Dans ces conditions, aucun transfert indirect de compétence de l'Etat, qui serait lié à sa carence dans la répartition des effectifs de l'enseignement au détriment de la Seine-Saint-Denis ou encore de dépenses induites par la politique éducative, n'est caractérisé.

III.B.3- S'agissant des dépenses en matière de justice :

14. En s'appuyant sur des données contenues dans le rapport parlementaire d'information cité au point 13, selon lesquelles les effectifs des magistrats du tribunal d'instance d'Aubervilliers sont moindres que ceux des tribunaux d'instance du 15^{ème} et du 18^{ème} arrondissement de Paris alors que la population couverte est plus importante pour le premier, les communes requérantes soutiennent que les dysfonctionnements en matière de justice qui caractérisent le département de la Seine-Saint-Denis sont dus à la carence de l'Etat en matière de répartition des effectifs du personnel judiciaire et que cette carence les a obligées à prendre en charge des dépenses relevant normalement de l'Etat. Ainsi la commune

de Stains a été obligée de créer une maison du droit et celle de Seine-Saint-Denis un emploi d'écrivain public. Toutefois, comme le fait valoir le préfet de la Seine-Saint-Denis, la maison du droit et l'écrivain public n'ont pas pour fonction de rendre la justice, mais celle de faciliter son accès et leur création est une manifestation du principe de libre administration des collectivités locales, de telle sorte qu'il ne peut y avoir eu de transfert direct de charges. Le préfet ajoute que l'Etat participe à l'effort national pour rendre la justice plus accessible avec les maisons de la justice et du droit créées par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, dont sept sont implantées en Seine-Saint-Denis. Enfin, il fait valoir que le plan d'actions « L'Etat plus fort en Seine-Saint-Denis » d'octobre 2019 prévoit la création de 12 postes de magistrat et 35 postes de greffier. Les éléments avancés par le préfet de la Seine-Saint-Denis ne sont pas sérieusement contredits par les communes requérantes. Dans ces conditions, aucun transfert indirect de compétence de l'Etat, qui serait lié à sa carence dans la répartition du personnel judiciaire au détriment de la Seine-Saint-Denis ou encore de dépenses induites par la politique judiciaire, n'est caractérisé.

15. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence de carences ou de fautes de l'Etat constatées, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

IV. Sur les conclusions aux fins de désignation d'un expert :

16. Aucune carence ou faute de l'Etat n'étant caractérisée, les conclusions aux fins de désignation d'un expert chargé d'évaluer les préjudices subis par les communes doivent être rejetées comme ne présentant pas un caractère utile à la résolution du litige.

V. Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de l'article L. 911-2 de ce code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision intervienne dans un délai déterminé.* ». Enfin, aux termes de son article L. 911-3 : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ».

18. Aucune carence de l'Etat n'étant caractérisée dans la mise en œuvre des critères permettant le calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les conclusions en injonction tendant à ce que l'Etat y mette fin doivent être rejetées.

19. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-

recevoir soulevée en défense, que la requête des communes de Stains et autres doit être rejetée.

VI. Sur les frais liés à l'instance :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les communes de Stains et autres réclament au titre des frais liés à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est pris acte du désistement d'instance de la commune de Bondy.

Article 2 : La requête de la commune de Stains et autres est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux communes de Stains, Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis et Aubervilliers, au Premier ministre, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre de l'intérieur et des outre-mer, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Salzmann, présidente,
- Mme de Bouttemont, première conseillère,
- M. L'hôte, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 février 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

F. L'hôte

M. Salzmann

Le greffier,

Signé

T. Népost

La République mande et ordonne au Premier ministre, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre de l'intérieur et des outre-mer, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui les concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.